

Clt : R-51

**CIRCULAIRE N° 231 DU 12 FEVRIER 1976**

Diffusion Générale.

**OBJET** : - CONTROLE S.G.S.

- INSPECTION DES BIENS IMPORTES EN COTE D'IVOIRE
- TOLERANCE POUR LES INTENTIONS D'IMPORTATION A  
A UN CHEVRON ORANGE.

**REF.** : Dt 75-422 du 12-6-75 (JO-CI du 31-7-75)  
Arr. 137 MC du 26-6-75 (JO-CI du 24-7-15)  
Circulaires 212 et 215 des 25-7-75 et 24-9-75

Par lettre N° 0093 DCE/CI-dj du 6 février 1976, le Directeur du Commerce Extérieur vient de me faire savoir "que mes services n'ont plus à exiger une INTENTION RECTIFICATIVE lorsque les informations portées sur la déclaration de mise à la consommation différent, en ce qui concerne la QUANTITE ou la VALEUR, de celles mentionnées sur L'INTENTION D'IMPORTATION à UN CHEVRON ORANGE (produits libérés, non contingentés ni soumis à autorisation préalable, d'une valeur FOB égale ou supérieure à 500.000 F-CFA ).

Cette tolérance ne concerne pas les LICENCES ou INTENTIONS à TROIS CHEVRONS, pour lesquelles un RECTIFICATIF doit être exigé en cas de non conformité des informations.

Ces nouvelles dispositions sont applicables dès réception de la présente./.

**AMPLIATIONS :**

Directeur du Commerce Extérieur,

Chambre du Commerce,

Chambre d'Industrie,

Chambre d'Agriculture,

Syndicat des Entrepreneurs, BP 464

Syndicat des Industriels, BP 1.340.

SCIMFEX, BP 20.882

Syndicat des Transitaires,

s/c Directeur de la SOCOPAO, BP 1297  
pour information.

~~FINES T~~

M. K. ANGOUA